

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Me Christian BETTEX
Avocats au Barreau
Rue de la Paix 4
CP 7268
CH-1022 Lausanne

Etat de Vaud

Estavayer-le-Lac, le 9 avril 2016
http://www.swisstribune.org/doc/160409DE_CB.pdf

OBSERVATIONS

Maître,

Je me réfère à la séance de médiation du 22 mars relative à la violation du droit d'être entendu. Comme convenu, Me Schaller a bien reçu vos explications et je vous en remercie. Il traitera l'aspect du droit.

Me Schaller m'a aussi informé que dans votre courrier daté du 24 mars 2016, vous aviez parlé des menaces évoquées lors de la séance de médiation. Concernant ce point, comme il n'a pas assisté à la séance, on a convenu que je réponde directement aux intéressés.

En ayant pris connaissance de votre courrier sur ce sujet, j'observe qu'il pourrait y avoir un conflit entre vos Valeurs et celle de l'Etat ou entre vos Valeurs et celles des citoyens attachés au respect des droits fondamentaux constitutionnels dont notamment les membres¹ de la délégation du public.

En particulier dans vos propos, il y a deux points que je souligne ci-dessous qui m'ont surpris et je les considère même comme une atteinte à l'honneur. Vous dites :

- A) Ensuite de cette rencontre, votre client a confirmé par courrier que les propos qu'il tenait dans courriers précités et qu'il tient dans le courrier du 21 mars remis en mains propres, n'avaient pas pour but de menacer ses destinataires ou quelques personnes mentionnées que ce soit. Il est pris acte de **cette déclaration que l'on aurait préférée expurgée de tous autres propos.**

- B) Vous dites «**je précise que l'Etat ne saurait, à l'avenir, tolérer les dérapages évoqués** ». Je pars du principe que votre client sera désormais d'une prudence extrême dans la terminologie utilisée. A défaut, l'Etat procédera sans autre avertissement

Apparemment vous n'avez pas compris pourquoi il n'y a pas de **menaces de ma part** selon la démarche faite avec l'ISO 19011 que j'ai expliquée lors de la séance de médiation à l'aide du document² daté du 21 mars que vous citez ci-dessus intitulé : « *Lignes directrices d'audit pour vérifier le respect d'un droit avec délivrance d'un rapport certifié selon une norme reconnue internationalement* », référence 160321DE_GC. **La démarche faite avec l'ISO 19011 décrit une situation où il n'y a pas de menaces physiques de la part de celui qui l'applique, mais le contexte des faits ne peut pas être omis.**

¹ http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf

J'invite par conséquent toutes les personnes concernées de l'Etat à prendre connaissance de ce document et de ma déclaration³ que vous citez ci-dessus intitulée « *suivi de la séance de médiation du 22 mars 2016* », référence 160322DE_MR.

Pour les membres de l'ETAT qui auraient voulu ma déclaration expurgée de tous autres propos, voir point A, j'explique ci-dessous pourquoi je ne peux pas le faire selon les principes directeurs de l'ISO 19011 que j'applique. J'observe déjà que la démarche faite selon l'ISO 19011 ne permet pas d'affirmer des choses fausses en empêchant l'accès aux preuves comme le fait l'OAV. Le contexte doit être décrit. Si un témoin⁴ a été interdit de témoigner, ou si un contrat sur lequel repose l'accusation n'a pas été mis au dossier⁵ pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée, cela doit être mentionné.

Toujours pour les membres de l'ETAT, **voir point B**, qui disent « L'ETAT ne saurait, à l'avenir, tolérer les dérapages évoqués », j'explique ci-dessous pourquoi je considère cette phrase comme une atteinte à l'Honneur pour les citoyens qui demandent le respect des droits fondamentaux constitutionnels dont je fais partie. La démarche faite avec l'ISO 19011 montre que c'est l'Etat qui est à l'origine des dérapages. Je rappelle que la violation des droits fondamentaux constitutionnels a été constatée par le Public qui s'est annoncé comme témoin et qui n'a pas été entendu⁶.

Finalement, toujours selon les principes directeurs de l'ISO 19011, je recommande à tous les membres de l'Etat - qui n'adhèrent pas aux constats ci-dessous - de me contacter pour qu'ils aient le droit d'être entendu et d'apporter les précisions ou corrections qu'ils veulent en tant que parties prenantes.

*** * * Quelques faits sur l'ISO 19011 * * ***

Rappel de quelques principes directeurs à respecter lors de l'application de la norme ISO 19011 pour vérifier qu'un rapport ou état des faits est conforme aux exigences d'une loi.

1. on doit citer par écrit les procédures et les lois qui seront utilisées comme critères pour contrôler la conformité de l'état des faits
2. on doit annoncer les participants avec leur fonction qui sont partie prenantes dans l'état des faits
3. on doit vérifier l'indépendance des participants par rapport à l'état des faits
4. on doit décrire l'état des faits observés de manière précise
5. on doit faire des constats écrits sur la base de preuves pertinentes et objectives. Le contexte des faits doit être suffisamment précisé pour éviter toute interprétation arbitraire.

Des menaces liées à une analyse d'une situation faite avec l'application de la norme ISO 19011. Il n'y a jamais de menaces physiques de la part de celui qui analyse la situation avec cette méthode. Par contre il y a des menaces réelles pour l'organisme et ses membres qui n'en tiennent pas compte. Voici deux exemples :

³ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/041222PP_TC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/081112DP_GC.pdf

Exemple 1 : organisme produisant des dispositifs médicaux

Un lead auditeur certifié 19011 constate qu'un producteur de dispositifs médicaux ne respecte pas une exigence essentielle selon la norme ISO 13485. Il en résulte que son produit peut devenir très dangereux et causer la mort des utilisateurs.

Le Lead auditeur va annoncer au producteur que par le comportement de certains de ses dirigeants, ils risquent de tuer des utilisateurs. C'est une non-conformité majeure. A partir de ce moment, les membres de l'organisme et les utilisateurs du produit sont réellement menacés tant que le producteur n'a pas corrigé la non-conformité majeure.

Si des utilisateurs venaient à être tués parce que le producteur n'a pas corrigé l'exigence essentielle, ses dirigeants seront condamnés. Ce n'est pas le Lead auditeur qui va les condamner, il va seulement témoigner qu'ils n'ont pas respecté une exigence essentielle de la norme **et qu'ils le savaient !**

Exemple 2 : Club de vacances

Un lead auditeur certifié 19011 constate qu'un club de vacances ne respecte pas les procédures de sécurité pour se baigner, validée selon la norme OHSAS 18001. C'est une menace réelle pour ses membres.

Le lead auditeur va informer les responsables du club qu'ils peuvent tuer leurs membres par ce comportement. Il est normal qu'ils se sentent menacés puisqu'ils savent qu'ils ne respectent pas des procédures critiques. En cas de morts, ce n'est pas le lead auditeur qui aura été la cause de la mort de leurs membres. C'est le non-respect de la loi sur la sécurité par les responsables du Club.

Le rôle du Lead auditeur se confine à mettre en évidence les risques et les menaces liées au comportement de dirigeants qui ne respectent pas des lois ou autres règles essentielles. Il doit faire des constats sur des faits vérifiables par rapport à un référentiel (par expl. Loi) pour dire qu'un organisme respecte ou ne respecte pas la loi.

Un lead auditeur ne peut pas faire une déclaration qu'il n'y a pas de menaces expurgée de tout autre propos. Il doit parler du référentiel et du contexte des faits couverts par ses propos. En pratique, il n'y a jamais de menaces physiques de sa part. Il peut y avoir par contre des menaces physiques réelles pour les membres de l'organisme comme le montre les exemples 1 et 2 ci-dessus.

Dans le cas où le médiateur du Grand Conseil annonce que le Grand Conseil craint une tuerie de Zoug s'il viole le droit d'être entendu, le Lead Auditeur va reprendre la même terminologie pour évaluer un éventuel risque lié au comportement du Grand Conseil, mais il ne sera jamais la personne qui fait la tuerie, il aura juste mis en garde que certains comportements peuvent représenter un risque.

En résumé, la norme ISO 19011 donne les clés d'une des méthodes validées les plus puissantes qui permettent de mettre en évidence des dysfonctionnements d'un organisme par rapport au référentiel qui le concerne. Dans le cas présent, le référentiel de base que doit respecter l'Etat est la Constitution fédérale.

*** * * Fin des quelques faits sur l'ISO 19011 * * ***

CONSTATS FAITS SELON LES PRINCIPES ENONCES CI-DESSUS DANS LE CADRE DE LA MEDIATION

Lois et procédures utilisées

Loi (référentiel) : j'ai demandé expressément le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Dans les courriers cités à l'origine de la médiation, je constatais notamment :

- a) la violation du droit d'être entendu
- b) la violation de l'accès à un Tribunal neutre et indépendant

Pour votre part, en cours de séance de médiation, j'ai compris que vous avez confirmé qu'il existe une loi qui fait qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat, témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, si ce témoin ne veut pas témoigner.

Constat no 1 :

Cette loi dont vous avez confirmé l'existence permet de créer du dommage en toute impunité. Elle ne permet pas de respecter le droit supérieur, soit la Constitution fédérale qui garantit le droit d'être entendu.

Personnes concernées et autres participants

Dans votre courrier à Me Schaller vous dites « *je suis consulté par l'Etat de Vaud* », en citant comme documents le courrier⁷ du 28 février 2016 adressé à Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et le courrier⁸ du 8 mars adressé à Mme la Présidente du Grand Conseil ainsi qu'aux membres du Bureau. L'Etat de Vaud est donc ici un groupe de personnes bien définies.

Sans autres précisions de votre part, je considère que le terme Etat de Vaud comprend ici les destinataires de ces deux courriers, soit la Présidente du Grand Conseil avec les membres du Bureau, la Présidente du Tribunal d'arrondissement et le Président du Conseil d'Etat et vous-mêmes en tant que représentant de l'Etat.

Les autres participants sont le médiateur, le soussigné, et je dirais encore vous-mêmes en tant que représentant de fait de l'OAV, voir constat no 3 ci-dessous.

Constat no 2 :

Il n'y avait que la Présidente et le Vice-Président annoncé pour cette séance de médiation. Votre présence au dernier moment est un acte très inattendu, au vu de la double fonction que vous aviez de fait.

Vérification de l'indépendance des participants

J'avais pris les renseignements d'usage que l'on prend lorsqu'on applique l'ISO 19011 sur les participants à un audit. Vous n'étiez pas annoncé. Je n'avais aucun renseignement sur vous. Lorsque j'ai entendu votre nom, je me rappelais l'avoir vu écrit sur un document. J'ai ciblé une question à laquelle vous vous attendiez. Tout de suite, j'ai reconnu en vous l'avocat qui m'a créé un dommage de plusieurs millions en interdisant au seul témoin d'une dénonciation calomnieuse de témoigner.

Constat no 3

Vous étiez une des parties prenantes essentielles à cette affaire pour avoir interdit à ce témoin unique de témoigner. En pratique, il y avait un risque énorme que vous ayez des intérêts différents de ceux

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160227DE_TC.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160308DE_RM.pdf

des clients du Grand Conseil que vous représentiez. Ces derniers sont tenus de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale, ce qui n'est pas votre cas en tant que défendeur des privilèges de l'OAV !

Constat no 4

J'ai réalisé que la Présidente du Grand Conseil et le Vice-Président ne savaient pas que j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse et que vous aviez interdit au témoin unique de cette dénonciation calomnieuse de témoigner.

Constat no 5

Lors de la discussion, vous aviez imposé la règle qu'on ne devait pas parler du fonds. Dans ce contexte donné, cette règle empêchait la Présidente du Grand Conseil et son Vice-Président de pouvoir être informé de manière objective sur les effets de cette interdiction de témoigner qui sont à l'origine de la séance de médiation.

Votre règle de ne pas parler du fonds protégeait de fait - *volontairement ou involontairement* - les intérêts de l'OAV.

Description de l'état des faits de manière précise

Fait 1 : Des faits à l'origine de la séance de médiation

Vous saviez qu'il n'y aurait eu aucun dommage si le Président du Tribunal avait pu faire témoigner Me Burnet. Cela a été établi par la délégation du public avec le médiateur du Grand Conseil. Ce point figure dans mon courrier du 28 février au point 2.1.1 page 15 à la Présidente du Tribunal d'arrondissement qui est aussi à l'origine de la séance de médiation.

Constat no 6

Ni la Présidente du Grand Conseil ni le Vice-Président ne savaient que l'interdiction de témoigner, ordonnée par vous-mêmes, a créé un dommage de plusieurs millions et qu'elle a déclenché cette séance de médiation.

Fait 2 : De vos explications à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil sur l'impossibilité du Président du Tribunal de faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse

Vous avez confirmé que le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse si c'est un avocat et qu'il ne veut pas témoigner.

Vous avez expliqué que c'était une chance qu'un Président de Tribunal ne puisse pas forcer ce témoin à témoigner. Cela permet à la personne qui a à se reprocher quelque chose d'échapper à la justice.

Constat no 7

En faisant cette observation vous défendiez les intérêts de l'OAV qui ne sont pas ceux du Grand Conseil, ni ceux de notre nation. Ce ne sont pas les Valeurs et les droits garantis par la Constitution. Il y a discrimination des citoyens devant la loi avec ce privilège qui lie les avocats aux Tribunaux.

Fait 3 : Du dommage qui aurait pu être évité suite à ce que le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin de la dénonciation calomnieuse, alors que ce dernier voulait témoigner à la condition qu'il ne soit pas interdit de témoigner par l'OAV

Dans le cas présent, il faut ajouter que le témoin de la dénonciation calomnieuse voulait témoigner mais il a refusé de le faire suite à votre interdiction. Me Schaller a alors demandé au Président du Tribunal de faire témoigner le témoin de la dénonciation calomnieuse en faisant remarquer au

Président du Tribunal que votre courrier n'avait aucune Valeur, mais le Président du Tribunal a refusé. Me Schaller a alors demandé que le Président du Tribunal porte plainte contre l'OAV pour entrave à la justice mais le Président du Tribunal a aussi refusé, voir⁹ demande d'enquête parlementaire.

Constat no 8

Le fait qu'un Président de Tribunal ne puisse pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, il y a automatiquement violation des droits fondamentaux constitutionnels. Cela ne change rien que le témoin veuille ou ne veuille pas témoigner. **C'est la violation de l'accès à un Tribunal neutre et indépendant. C'est une menace pour les citoyens victimes de crimes commis avec ce procédé.**

Constat no 9

Dans le cas présent, le fait que le témoin voulait témoigner et que vous lui avez interdit de témoigner est réellement à l'origine du dommage. En effet en voulant témoigner, même si le Président du Tribunal ne pouvait pas le forcer à témoigner, le témoin aurait assuré que mes droits constitutionnels étaient respectés de fait. En lui interdisant de témoigner, vous avez de fait été la cause directe du dommage, voir point 2.1.1 page 15 de mon courrier du 28 février à la Présidente du Tribunal. Le Tribunal de Neuchâtel observe aussi que l'interdiction de témoigner dans ce contexte donné de dénonciation calomnieuse a créé le dommage.

Fait 4 : De vos explications complémentaires à la Présidente et au Vice-Président sur l'impossibilité du Président du Tribunal de faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse

Vous avez aussi précisé que le Tribunal fédéral vous avait donné raison, c'est-à-dire qu'il avait cassé le jugement¹⁰ neuchâtelois qui avait reconnu que dans ce contexte donné, où l'interdiction de témoigner, que vous avez faite, a été utilisée par un membre de l'OAV pour empêcher l'instruction d'une dénonciation calomnieuse, il y avait violation des droits de la personne lésée. De fait, le Tribunal fédéral n'a pas pris en compte que l'interdiction¹¹ de témoigner servait à empêcher l'instruction d'une dénonciation calomnieuse, ce que la justice neuchâteloise avait compris et pris en compte.

Je vous ai rendu attentif que les représailles que peut exercer l'OAV contre un avocat qui ne respecte pas ses décisions sont réelles. (Des avocats m'ont expliqué qu'ils ne prendraient jamais le risque de passer outre une décision du Bâtonnier parce que s'ils se font exclure de l'OAV, ils subissent un dommage économique énorme en perdant toute une série d'avantages. S'ils respectent la décision de l'OAV, au contraire ils sont protégés par l'OAV).

Constat no 10

En faisant cette observation sur le jugement du TF, vous défendiez les intérêts de l'OAV qui ne sont pas ceux du Grand Conseil, ni ceux de notre nation. Ces Valeurs ne peuvent pas correspondre aux Valeurs des Conseillers d'Etat et des députés respectueux des Valeurs de la Constitution.

Constat no 11

Selon la démarche faite avec l'ISO 19011, pour que la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil puisse apprécier ce jugement du Tf de manière objective, vous auriez dû mentionner que le Tribunal fédéral a écarté le contexte des faits qui montraient que l'interdiction de témoigner servait à empêcher l'instruction d'une dénonciation calomnieuse. C'est un jugement vicié à la base qui est une menace réelle pour les victimes de dénonciation calomnieuse fondée sur une interdiction de témoigner.

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/d2501_150601DE_IG.pdf

Fait 5 : Pour la première fois j'ai pu parler du fonds. J'ai alors demandé à la Présidente et au Vice-Président s'ils avaient compris qu'en admettant qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse, ils peuvent détruire la Vie de la personne calomniée.

J'ai pris l'exemple d'une personne qui accuserait faussement la Présidente du Grand Conseil de pédophilie avec des propos faux attribués à un avocat lambda¹² qui refuse de témoigner. La Présidente a compris qu'elle ne pourrait jamais se disculper si le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner l'avocat lambda. Du moment que les avocats utilisent le fait qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un de leur confrère lambda pour accuser faussement en toute impunité des citoyens, les victimes ont leur Vie détruite et les criminels ne seront jamais inquiétés. **Dans le cas de cet exemple, il y a une menace réelle contre la Présidente du Grand Conseil qui serait faussement accusée et subirait des dommages énormes.**

Constat no 12

Avant la séance de médiation, ni la Présidente, ni le Vice-Président ne savait ce qui s'est réellement passé. Ces faits ont été cachés par Claude Rouiller dans la seconde partie de son rapport qu'il a donné au Grand Conseil. Il est patent que ni la Présidente, ni le Vice-Président n'accepteraient d'être faussement accusés et d'avoir leur Vie détruite à cause de ce privilège qui lie les avocats aux Tribunaux et qui ne leur donnerait pas accès à un Tribunal neutre et indépendant. **Cette absence d'indépendance des Tribunaux est une menace réelle pour tous les citoyens.**

Constat no 13

Selon les règles de la bonne foi, chacun a compris que ce privilège accordé aux avocats - *qui empêche le Président d'un Tribunal de faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse pour couvrir du crime organisé* - viole les droits garantis par la Constitution. Lors de la médiation, vous avez de fait défendu les Valeurs et privilèges de l'OAV mais pas celles du Grand Conseil.

Constat no 14

La Constitution garantit le droit d'être entendu et l'accès à des Tribunaux neutres. Il n'est pas acceptable qu'un justiciable doive faire un procès pour obtenir le respect de ces droits face à des professionnels de la loi qui les violent !

Constat no 15

L'Etat doit réparer le dommage et mettre fin à ce privilège! C'est une violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Constat no 16

Le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ont la compétence et le devoir d'agir pour mettre fin à cette criminalité commise par des avocats avec les privilèges qui les lient aux Tribunaux.

Ils peuvent par exemple prévoir que la victime d'une dénonciation calomnieuse puisse exiger du Président du Tribunal qu'il fasse témoigner l'avocat, témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Ils peuvent aussi prévoir un Tribunal conforme aux exigences de la Constitution pour juger ce cas, où des avocats abusent de leurs privilèges qui les lient au Tribunaux pour commettre des crimes avec la complicité des Tribunaux. Me Schaller avait d'ailleurs proposé un projet de loi¹³ au Conseil d'Etat pour prendre en compte ce cas qui n'a pas été prévu par le législateur.

Constat no 17

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit traitée par un Tribunal neutre et indépendant. Dans le cas où l'Etat crée un dommage au citoyen en ne permettant pas au Président d'un Tribunal de faire

¹² http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/051024RS_CE.pdf

témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse parce que le témoin est un avocat, il y a violation crasse des droits constitutionnels. **C'est une non-conformité majeure pour un Etat de droit.**

Constat no 18

L'Etat ne peut pas créer du dommage à un citoyen avec les privilèges qu'il accorde aux avocats et ensuite exiger de la victime de financer de la procédure pour obtenir la réparation du dommage qu'elle a subi par la violation de l'article 30 de la Constitution fédérale.

En effet, ce dommage ne pourrait pas exister sans les liens qui lient les avocats aux Tribunaux. Seuls les avocats peuvent commettre ce dommage avec leurs privilèges. C'est une violation intolérable des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Si on admettait ce principe, les citoyens victimes de tels crimes peuvent considérer que l'OAV a le comportement d'une organisation criminelle.

CONCLUSIONS

POUR LE POINT A

Selon la démarche ISO 19011, on ne peut pas expurger la déclaration de tout autre propos, i.e. de son contexte, puisque c'est une méthode qui a pour but de montrer le risque sur la base d'un contexte et de loi existante.

Dans le cas présent, on doit préciser que la loi de référence est la Constitution fédérale avec les droits fondamentaux qu'elle garantit. On doit préciser le contexte, à savoir que le dommage est causé avec une dénonciation calomnieuse couverte par une interdiction de témoigner faite au seul témoin de la dénonciation calomnieuse!

Si un lead auditeur ne cite pas le référentiel, soit ici les droits garantis par la Constitution fédérale et les éléments qui violent ce droit, par exemple le fait que le seul témoin de la dénonciation calomnieuse n'a pas pu témoigner parce qu'il était interdit de témoigner par l'OAV ou par exemple parce que le Président du Tribunal ne pouvait pas le faire témoigner, la démarche ISO 19011 ne serait pas respectée.

Il n'y a pas de menaces physiques de la part d'un lead auditeur qui met en évidence les risques avec l'approche ISO 19011. Les risques décrits par la démarche représentent une menace pour l'Etat qui ne respecte pas la Constitution fédérale. Il faut observer que cette menace ne vient pas du lead auditeur. Si la Présidente est faussement accusée de pédophilie, il n'y peut rien ! Dans le cadre de cette démarche, il faut constater que l'interdiction de témoigner **est un acte de contrainte d'une extrême gravité** puisque dans le contexte donné, cette interdiction servait à empêcher l'instruction d'une dénonciation calomnieuse avec les privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux. Cette violation crasse des droits constitutionnels n'est pas une menace mais un constat de la part du Lead auditeur.

POUR LE POINT B

Selon la démarche ISO 19011, il n'y a pas eu de dérapages à part ceux de l'Etat qui ne respecte pas les droits garantis par la Constitution fédérale. La terminologie «Tuerie de Zoug » a été introduite par le médiateur du Grand Conseil en 2007. C'est le Grand Conseil qui selon le médiateur a mis en place le bureau de médiation pour garantir le droit d'être entendu. C'est toujours le Grand Conseil qui a associé la tuerie de Zoug à la violation du droit d'être entendu i.e. à la violation d'un droit fondamental constitutionnel.

Pour une démarche faite selon l'ISO 19011, il n'y a pas de terminologie TABOU. Si le Grand Conseil a associé la « Tuerie de Zoug » à la violation du droit d'être entendu, cette terminologie ne peut pas être censurée.

Pour des citoyens respectueux des droits garantis par la Constitution qui mettent en évidence les menaces que représentent pour les autres citoyens les privilèges de l'OAV avec la démarche ISO 19011, c'est une atteinte à l'honneur que de prétendre qu'ils font des dérapages.

DES MENACES RELLES DE LA DENONCIATION CALOMNIEUSE POUR L'ETAT ET LES AUTRES CITOYENS,

On a vu que si la Présidente du Grand Conseil était faussement accusée de pédophilie par un avocat lambda, elle aurait sa Vie détruite sans aucune possibilité de prouver son innocence, voir description de l'Etat des faits ci-dessus, (Fait 5). N'importe quel autre citoyen, député ou non, peut avoir sa Vie détruite par un des membres de l'OAV, avec cette méthode.

Nota Bene : Les menaces ne proviennent pas de celui qui met en évidence les dysfonctionnements de l'Etat, mais des membres de l'Etat qui ferment les yeux sur ces dysfonctionnements provenant des relations qui lient l'OAV aux Tribunaux.

DE LA PORTEE DE L'INTERDICTION DE TEMOIGNER POUR LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

Grâce à la démarche de l'ISO 19011 qui ne permet pas d'exclure le contexte, vous savez maintenant comment le Tribunal d'accusation a procédé pour accorder le non-lieu à M. Foetisch et 4M en empêchant la production du faux contrat dont ils s'étaient servis pour commettre leur escroquerie voir point 4.1 du courrier¹⁴ du 21 mars 2016.

Vous savez aussi que lorsque j'ai découvert cet acte de forfaiture, j'ai interrompu la prescription. A ce moment, j'ai eu droit à un chantage horrible par le Tribunal qui m'a fait menacer avec une dénonciation calomnieuse, où tous les droits de la défense étaient violés, voir point 4.2 de ce même courrier du 21 mars 2016.

Vous savez aussi que la contrainte a été faite jusque sur mon lieu de travail, voir point (f) page 22 de mon courrier¹⁵ du 28 février 2016 à la Présidente du Tribunal. J'étais menacé de limogeage par mon employeur qui avait reçu des pressions si je ne retirais pas mon commandement de payer. Mon avocat était même intervenu auprès de mon employeur suite à ces menaces de limogeage, voir courrier¹⁶ du 11 avril 2005.

Vous savez que les Tribunaux ne voulaient pas instruire la plainte de Me Yves Burnand, comme l'a révélé la demande¹⁷ d'enquête parlementaire et comme le montre le dossier.

Vous pouvez contrôler que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel était parfaitement au courant des mensonges de Me Yves Burnand et de la fausseté de l'accusation. Mes avocats ont plusieurs fois protestés en vain, les pièces du dossier en témoignent, voir par exemple pièce¹⁸ 68 au dossier pénal qui décrivait l'arnaque avec le contrat de 4 pages de Yves Burnand !

Vous savez que les dégâts collatéraux de cette dénonciation calomnieuse continue à faire leur effet sur Neuchâtel, voir point 2.1.1 page 15 du courrier¹⁹ du 28 février 2016 à la Présidente du Tribunal

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160227DE_TC.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/050411RS_PM.pdf

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

¹⁸ http://www.swisstribune.org/doc/041222PP_TC.pdf

¹⁹ http://www.swisstribune.org/doc/160227DE_TC.pdf

En résumé, l'interdiction de témoigner n'a pas permis de mettre fin à la dénonciation calomnieuse qui servait à faire un horrible chantage. Elle est par contre à l'origine d'un dommage maximal :

- J'ai été limogé par mon employeur
- Yves Burnand avec 4M n'ont pas été inquiétés pour leurs mensonges et pour avoir causé un dommage de plusieurs millions avec un faux contrat de 4 pages.
- Les magistrats neuchâtelois invoquent le faux contrat de 4 pages pour protéger Me Foetisch
- Je dois faire de la procédure injustifiable pour obtenir le droit d'être entendu alors que je paie des avocats pour faire respecter mes droits garantis par la Constitution

Ce que vous ne savez pas encore est que j'ai déposé sur Neuchâtel une plainte pénale pour contrainte, suite au contexte des faits qui est systématiquement écarté pour vicier les jugements.

Pierre Aubert, le Procureur neuchâtelois, a simplement refusé de m'entendre en présence d'un avocat, alors que je l'avais exigé. Il m'a menacé en ayant l'honnêteté de me dire qu'il ne respectait pas les droits garantis par la Constitution. **Sous la contrainte des menaces avec le refus de m'entendre en présence de mon avocat, j'ai renoncé à recourir.** C'est directement lié à l'interdiction de témoigner !

Nota Bene : Les menaces ne proviennent pas de celui qui met en évidence les dysfonctionnements de l'Etat, mais des membres de l'Etat qui ferment les yeux sur ces dysfonctionnements provenant des relations qui lient l'OAV aux Tribunaux.

DE LA REONSABILITE DES ELUS DE NOTRE NATION FACE A LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

Après cette séance de médiation et les documents qui ont été produits, vous ne pouvez plus ignorer que votre interdiction de témoigner servait à empêcher l'instruction d'une dénonciation calomnieuse dont la conséquence est des millions de dommages. Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions et montrer le détail du dommage.

Si j'en crois les propos que m'avait tenu un professeur de droit, chaque élu - *qui est au courant de cette dénonciation calomnieuse* - a le devoir de prendre des mesures pour faire respecter les droits garantis par la Constitution.

En tant que représentant de l'Etat, je suppose que vous avez le devoir de rendre attentif l'Etat de Vaud qu'ils ne peuvent pas ignorer la dénonciation calomnieuse qui était liée à cette interdiction de témoigner.

La censure exercée par le Président du Tribunal Bertrand Sauterel, lors de l'audience de jugement, ne m'avait pas permis d'exposer les faits. Au jugement, ne figurent pas les mensonges de Me Yves Burnand alors qu'ils figuraient dans le dossier comme vous l'avez vu.

Il n'en reste pas moins que ce qui s'est passé à Yverdon est intolérable. Si j'emploie aujourd'hui la démarche selon l'ISO 19011, c'est que cette démarche a l'avantage d'identifier où se trouvent les risques réels en n'omettant pas les faits essentiels.

Aujourd'hui, je confirme qu'il n'y a pas de menaces physiques de ma part, mais il reste inacceptable que des professionnels de la loi puissent créer du dommage en se servant de plaintes pénales fondées avec les privilèges qui les lient aux Tribunaux pour violer les droits constitutionnels.

J'attends de l'Etat une proposition d'une solution respectueuse des droits garantis par la Constitution

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Me Bettex, mes salutations distinguées.


Dr Denis ERNI